



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 11 FEV. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

A – Synthèse de l'avis

La société ISRI FRANCE a déposé une demande pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mousse polyuréthane sur un site existant sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn. Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

Si le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, l'autorité environnementale relève plusieurs lacunes sur l'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air et sur la santé des populations voisines. Elle recommande que des compléments soient apportés au dossier pour une prise en compte globale de l'environnement et confirmer l'absence de risque résiduel.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	ISRI FRANCE
Commune(s)	Merkwiller-Pechelbronn
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mousse polyuréthane
Date de réception du dossier	16 décembre 2015

La société ISRI FRANCE est spécialisée dans la fabrication de sièges pour poids lourds. Dans la perspective d'assurer la pérennité du site et de réduire les coûts de production, elle projette la fabrication de mousse polyuréthane entrant dans la composition des sièges sur son site de Merkwiller-Pechelbronn, opération assurée à ce jour par un sous-traitant.

La technique de fabrication met en œuvre un polyol et du diphenylméthane diisocyanate (MDI).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'unité de fabrication projetée, ainsi que le dépôt de matières premières, seront implantés dans un bâtiment existant. Le projet ne nécessitera pas la création de bâtiment supplémentaire, ni d'artificialisation d'espace naturel ou agricole, le projet est sans impact sur le foncier.

L'articulation du projet avec le document d'urbanisme, est examinée de manière correcte. Le site est implanté dans une zone déjà urbanisée et conforme au règlement associé du plan local d'urbanisme de la commune de Merkwiller-Pechelbronn approuvé le 30 mars 2004.

L'étude d'impact analyse succinctement et conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Cadre de vie

Le site de production est implanté en périphérie proche de la commune de Merkwiller-Pechelbronn, entre deux anciens terrils issus de l'exploitation du pétrole dans la région. Une maison d'habitation isolée jouxte le site en limite est et les premières maisons de la commune sont à environ 230 mètres.

Bruit

Le dossier précise que des mesures de bruit in situ ont été réalisées. Elles ont permis d'évaluer l'impact sonore actuel en période d'activité, ainsi que le contexte sonore du voisinage. Les résultats des mesures mettent en évidence que l'exercice des activités actuelles génère un dépassement de la valeur limite en émergence au droit de la zone à émergence réglementée au niveau de la maison d'habitation voisine du site.

Eau, sol

La principale masse d'eau superficielle concernée par le site est le ruisseau du « Seltzbach » qui présente un mauvais état physico-chimique. La dégradation est notamment due par manque d'oxygène dissous. Le dossier n'expose pas la qualité écologique du cours d'eau.

Un affluent du Seltzbach, le Willenbachgraben a été dévié en 2013 pour permettre la construction d'un bâtiment sur le site.

Les résultats des investigations réalisées dans le cadre de l'établissement du rapport de base font apparaître, au niveau des eaux souterraines et des sols, une ancienne pollution résiduelle liée à l'exploitation antérieure des champs pétrolifères (le rapport complet est annexé au dossier).

Biodiversité et milieux naturels

Le site ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue faune/flore. Trois zones Natura 2000, à savoir la « Forêt de Haguenau », « La Sauer et ses affluents » et le « Le massif forestier de Haguenau » sont éloignées à plus de 1 km du site. L'évaluation de l'impact sur ces zones conclut valablement à l'absence d'incidences.

Le dossier rend compte des différents enjeux dont les principaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la santé, la qualité de l'air et des eaux souterraines et le bruit.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Ambiance sonore

L'étude indique, mais de manière partielle, les conditions de respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale fixant les limites des niveaux sonores aux points définis sur le périmètre de l'entreprise. En effet, sur les trois points de mesure en limite de propriété fixés par l'arrêté, il n'est fait mention que de deux points. Toutefois la campagne de mesures, réalisée en août 2015, conclut que les valeurs limites en périphérie du site sont respectées. Cependant dans la zone à émergence réglementée (intérieur des immeubles, terrasse et jardin...) de la maison d'habitation jouxtant le site, la valeur limite est dépassée, du fait d'un bruit de fond extrêmement bas et des émissions liées à une ventilation. Cette situation sera résorbée dans le cadre du projet.

Qualité des eaux

Le projet induit une augmentation de la consommation de l'eau due à l'embauche de personnels nécessaires à l'exploitation de l'installation de fabrication de mousse et dans une moindre mesure pour le procédé chauffage. Ces eaux sont dirigées vers la station de traitement communal dimensionnée pour accueillir le flux supplémentaire. L'étude conclut à un impact nul de façon justifiée.

L'étude note que la qualité du rejet des eaux industrielles de l'installation existante de traitement de surface des pièces métalliques, lors de la fabrication des sièges, respecte les dispositions réglementaires applicables.

La qualité de l'air et effets sur la santé

L'installation de fabrication de mousse sera à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV), générés par l'emploi d'un agent de démoulage. Quant aux installations existantes, les rejets à l'atmosphère sont composés pour l'essentiel de poussières émises par les opérations de soudage et de composés organiques volatils issus de l'installation de traitement de surface.

Concernant les émissions de polluants traceurs du risque retenus dans le cadre de l'évaluation des effets de l'activité et du projet sur la santé des populations voisines : l'autorité environnementale relève que les émissions de composés organique volatil (COV) qui seront issues de « l'atelier mousse » ne sont pas prises en compte dans les calculs de risque sanitaire, bien que ces émissions futures soient estimées à environ 14,24 tonnes par an. Ce choix est justifié à tort par « l'absence d'éléments toxicologiques trouvés sur ces composés ». Or la base de données toxicologiques, qui figure dans les bases citées par la circulaire du 31/10/2014 relative aux modalités de sélection des valeurs toxicologiques de référence, propose pour une exposition à long terme par inhalation de telles données.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété, en intégrant les émissions de « l'atelier mousse » aux modélisations et aux calculs de risques sanitaires, et ce afin de confirmer l'absence de risque pour le voisinage.

Concernant l'interprétation des résultats des calculs de risques, le bureau d'étude a utilisé des valeurs guides proposées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les paramètres associés au dioxyde d'azote (NO_2) et les poussières (PM10) qui ne sont que des valeurs de gestion. Par conséquent elles ne peuvent être utilisées pour calculer un quotient de danger, mais peuvent néanmoins servir de point de comparaison. Par ailleurs, les interprétations réalisées sur les paramètres NO_2 et les PM10 n'intègrent pas le bruit de fond préexistant. Or la circulaire du 31/10/2014, cité supra, précise que le pétitionnaire doit « *mettre en parallèle la valeur mesurée à des valeurs guides comme celles de l'OMS, et à des valeurs réglementaires, en tenant compte des valeurs de bruit de fond, et proposer des mesures de surveillance ainsi que des mesures techniques de réduction des émissions.* ». Le dossier gagnera à être complété en ce sens.

Considérant que le rapport relatif à la modélisation de la dispersion des polluants n'est pas joint au dossier de demande d'autorisation et que les données d'entrées utilisées pour la modélisation sont inférieures aux valeurs limites d'émissions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur, en référence au guide INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) de 2013 relatif à « l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », **l'autorité environnementale recommande :**

- soit de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires en prenant en compte les valeurs limites de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- soit de modifier les valeurs limites d'émissions actuelles dans le prochain arrêté d'autorisation

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Impact sonore

Les nouvelles installations sont implantées dans un bâtiment existant réaménagé. Les exutoires d'air vicié sont équipés d'atténuateur sonore. L'exutoire à l'origine du dépassement de la valeur limite d'émergence est déplacé à l'arrière du site et est également équipé d'un atténuateur sonore.

Pollution de l'air

Les postes de travail de l'atelier de fabrication de mousse seront pourvus d'une aspiration centralisée. Les gaz collectés seront traités par passage au travers d'un équipement de filtration, dont les performances satisfont aux dispositions réglementaires. Toutefois les composés organiques volatils ne font l'objet ni d'un traitement ni d'une récupération au motif d'un coût économique disproportionné et de la faible quantité à traiter. Les effluents traités passent par un échangeur de chaleur permettant de récupérer les calories et de chauffer les ateliers.

Les équipements de filtration de l'air vicié de l'atelier de soudage seront remplacés au profit d'équipements plus performants.

Pollution des sols et des eaux souterraines

Les matières premières nécessaires à la fabrication de mousse sont entreposées dans un local spécifique pourvu d'un revêtement de sol étanche et sur rétention. Le transfert du MDI et du polyol vers le carrousel de fabrication est assuré par canalisation aérienne, limitant ainsi les risques de déversements accidentels.

L'étude analyse les différentes mesures de réduction mises en œuvre au regard des meilleures techniques disponibles exposées dans les BREF (Best available techniques REference documents) concernés par les activités exercées sur le site.

2.5. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La société ISRI FRANCE projette la fabrication *in situ* des mousses employées pour la production de sièges pour poids lourds, dans la perspective de gagner en indépendance vis-à-vis des fournisseurs extérieurs et de réduire le flux de camions.

La technique de fabrication retenue par la société ISRI est celle mettant en œuvre un polyol et du diphenylmethane diisocyanate (MDI) pour son impact moindre sur l'environnement et la santé humaine que celle employant du toluylène diisocynate (TDI).

2.6. Conditions de remise en état du site

La société ISRI FRANCE s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement. Le dossier présente sommairement les actions mises en œuvre à cet effet dans la perspective de satisfaire aux obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il reprend, de façon lisible et claire, l'ensemble des éléments développés dans l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier présente les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les installations projetées et existantes, y compris ceux générés par les installations relevant du régime de la déclaration.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les zones des effets générés par l'activité de fabrication de mousse sont contenus sur le site industriel. Quant aux zones des effets générés par l'installation de stockage de propane, elles dépassent de façon significative les limites du site tout en affectant que des terrains à usages agricoles.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Des mesures et des moyens de prévention et protection sont prévus afin de réduire les risques. In fine, les phénomènes dangereux étudiés présentent une criticité acceptable.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'analyse des impacts notables du projet sur l'environnement présente plusieurs lacunes (cf. 2.3), en particulier sur l'évaluation des risques sanitaires en lien avec les rejets atmosphériques. Afin de garantir l'absence d'impact sur la santé des riverains, l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur ce sujet.

Le porteur du projet a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI